

CHAPITRE 3 : LA SORTIE DES PATIENTS

SECTION 1 : Les conditions de sortie

§ 1. L'autorisation de sortie

Les hospitalisés peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier à titre exceptionnel, de permissions de sortie d'une durée maximum de quarante-huit heures. Ces permissions de sortie sont données, sur avis favorable du médecin responsable de l'unité, par le directeur.

Lorsqu'un malade qui a été autorisé à quitter l'établissement ne rentre pas dans les délais qui lui ont été impartis, l'administration le porte sortant et il ne peut être admis à nouveau que dans la limite des places disponibles.

§ 2. Les formalités de sortie

Lorsque l'état de santé de l'hospitalisé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le directeur sur proposition du médecin responsable de l'unité. Le directeur ou son délégué signe le formulaire de sortie sur la fiche individuelle du malade.

Toutes les dispositions sont prises, le cas échéant, et sur proposition médicale, en vue du transfert immédiat de l'hospitalisé dans un établissement dispensant des soins de suite ou de réadaptation ou des soins de longue durée adapté à son cas.

Le bulletin de sortie délivré au malade ne doit porter aucun diagnostic ni aucune mention d'ordre médical relative à la maladie qui a motivé l'hospitalisation.

Tout malade sortant reçoit les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de ses soins et de ses traitements et à la justification de ses droits.

Lors de sa sortie, le malade ou son accompagnant doit impérativement se rendre au bureau des entrées pour régulariser son dossier. Un bulletin de situation pourra lui être remis.

§ 3. La restitution des objets

Tous les objets abandonnés par la personne admise, à sa sortie, sont déposés s'il n'avait pas été procédé à leur dépôt auparavant et sauf instructions contraires de sa part. Ces objets sont également déposés en cas de décès. La personne admise, son représentant légal, sa famille ou ses proches en sont avisés.

Dans le cas où la personne a décidé de conserver auprès d'elle durant le séjour, un ou plusieurs objets susceptibles d'être déposés, les objets sont remis au dépositaire.

Lors de sa sortie définitive de l'établissement, le déposant se voit remettre, à l'occasion de l'accomplissement des formalités de sortie.

SECTION 2 : Les modalités particulières de sortie

§ 1. La sortie des mineur

Sous réserve d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire, les mineurs ne peuvent être, pour les sorties en cours d'hospitalisation, confiés qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale

ou aux tierces personnes expressément autorisées par elles.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sont informées de la sortie prochaine du mineur. Elles font connaître au service concerné si le mineur peut ou non quitter seul l'établissement.

Lorsque le patient mineur a été hospitalisé sans que, à sa demande confirmée, le ou les détenteurs de l'autorité parentale n'aient été prévenus, il est confié à sa sortie à la personne majeure qu'il a choisie pour l'accompagner.

§ 2. La sortie des nouveau-nés

Sous réserve du cas particulier des prématurés, de nécessité médicale, ou de cas de force majeure constatée par le médecin responsable, le nouveau-né quitte l'établissement en même temps que sa mère ou le représentant de l'autorité parentale.

§ 3. La sortie contre avis médical

Sauf cas particuliers, les malades peuvent, sur leur demande, quitter à tout moment l'établissement. Toutefois, si de l'avis du médecin responsable du patient, elle est prématurée et présente un danger pour la santé, cette sortie sur décision du malade est assimilée à un refus de soins.

Il est alors demandé au malade de signer une décharge consignait sa volonté de sortir contre avis médical malgré sa connaissance des risques éventuels ainsi encourus. En cas de refus de signer cette décharge, un procès verbal est établi.

Si la sortie contre avis médical est demandée pour un mineur par son représentant légal, et que la sortie prématurée présente un danger pour l'intéressé, le médecin responsable du patient saisit le procureur de la République afin de provoquer les mesures d'assistance nécessaire.

Le médecin responsable du patient informe le médecin traitant le plus rapidement possible de la sortie prématurée du malade.

Les modalités de la sortie sont consignées dans le dossier médical.

§ 4. La sortie disciplinaire

La sortie des malades peut également, hors les cas où l'état de santé de ceux-ci l'interdirait, être prononcée par mesure disciplinaire par le directeur ou son représentant, après avis du chef de pôle.

§ 5. L'aggravation de l'état de santé et fin de vie

Lorsque l'état de l'hospitalisé s'est aggravé et que sa mort devient certaine, il peut être, sauf en cas de contre-indications médicales, transféré à son domicile si lui-même ou sa famille en exprime le désir.

Les proches d'un hospitalisé en fin de vie sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants ; ils peuvent être admis à prendre leur repas dans l'établissement et à y demeurer en dehors des heures de visite si les modalités d'hospitalisation du malade le permettent.

§ 6. La sortie à l'insu du service

Dans ce cas, le Centre Hospitalier de Millau fait diligenter des recherches à l'intérieur de l'enceinte hospitalière. Si ces recherches s'avèrent vaines, il se devra d'avertir les proches du patient afin de s'assurer que celui-ci n'a pas regagné son domicile, puis le Commissariat de Police, si la situation l'exige sur le plan médical ou légal, afin que ceux-ci organisent des recherches à l'extérieur de l'établissement. Lorsqu'il s'agit d'un mineur s'étant opposé à l'information de sa famille sur son hospitalisation et ayant refusé les soins malgré son accompagnement par la personne de son choix, la direction prévient uniquement le Commissariat de Police.

Un courrier est adressé au malade si possible à son domicile dans les plus brefs délais pour l'informer des risques encourus pour sa santé et l'inciter à réintégrer l'unité d'hospitalisation ou se faire soigner. Le médecin traitant est aussi informé de la sortie prématurée du patient.

§ 7. Les transferts

Sauf en cas d'urgence, le malade et sa famille doivent être informés en temps utiles de son transfert dans un autre établissement ou service.

§ 8. Le transport en ambulance

Si, lors de sa sortie, son état nécessite un transport, que ce soit en véhicule sanitaire ou non, le patient a le libre choix de l'entreprise de transport. Les services tiennent à la disposition des hospitalisés la liste complète des ambulances agréées du département.

Les frais occasionnés sont à la charge des malades.

§ 9. Le questionnaire de sortie

Tout hospitalisé reçoit avec le livret d'accueil de l'établissement un questionnaire de sortie anonyme, destiné à recueillir ses appréciations et ses observations.

Les questionnaires remplis sont retournés à la direction afin d'être analysés.

Le directeur communique périodiquement au conseil de surveillance, à la commission médicale d'établissement, au comité technique d'établissement et à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, les résultats de l'exploitation de ces documents.